



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne**

Unité Départementale du Finistère

Quimper, le / 3 AVR. 2019

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE "INSTALLATIONS CLASSEES"**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
S3IC : 0055.00557

REF : Demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité suite à modification de nomenclature reçue en Préfecture le 30 janvier 2019

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DE L'EXPLOITANT

La société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (GEB), implantée sur la zone portuaire de BREST est autorisée à y exploiter au 15 de la rue JC Chevillotte, un établissement spécialisé dans les activités suivantes :

- récupération et stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) incluant des opérations de pressage, de cisaillage et de broyage (120 000 tonnes/an dont 60 000 t de VHU) ;
- transit de déchets ménagers et assimilés (3 500 tonnes/an) ;
- collecte et de stockage de déchets de bois associés à des opérations de broyage (1 500 tonnes/an).

Le site exploite également une zone de 3000 m² située sur le quai de réparation n°5 (QR5), afin d'y stocker des ferrailles dans l'attente de leur embarquement sur les navires chargés de les acheminer vers leur lieu de traitement.

Cet établissement est actuellement réglementé pour l'ensemble de son activité exercée sur le site du port de BREST (au n°15 de la rue JC Chevillotte et au droit du quai de réparation n°5) par l'arrêté préfectoral n° 29-11 A1 du 14 décembre 2011 complété par l'arrêté complémentaire du 15 novembre 2016.

Par sa transmission datée du 16 janvier 2019 reçue en préfecture le 30 janvier 2019, l'exploitant a demandé au préfet du Finistère le bénéfice de l'antériorité, considérant la modification de la nomenclature des ICPE introduite par le décret du 6 juin 2018.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur cette demande au regard des éléments contenus au dossier transmis conjointement.



Le tableau de classement actuel du site, présenté dans l'arrêté complémentaire du 15 novembre 2016, est le suivant :

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (véhicules routiers) et d'autres moyens de transport hors d'usage (navires).	Surface occupée	Véhicules routiers : 19 500 m ² ; Navires : 2 000 m ²	50 m ²	21 500 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface occupée	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	1 000 m ²	10 500 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	1017 tonnes/jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	1 tonne	38 tonnes
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : (...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de traitement	Broyeur de VHU	75 t/j	1014 tonnes/jour
4725-2	D	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	Stockage d'oxygène liquide	2 - 200 tonnes	3 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazeole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Carburant usagés en mélange, Gazole Carburants dans VHU	DC à partir de 50 t 2,6 tonnes 43 tonnes 129 kg Total max : 45,8 t	
1435-3	DC	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué	Li 2 ^{ème} catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m ³ /an.	100 - 3 500 m ³ /an	140 m ³ /an
2711-2	D	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Volume entreposé	Transit, regroupement ou tri de DEEE mis au rebut.	200 - 1 000 m ³	200 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	100 - 1 000 m ³	950 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Sables de carénage : 30 m ³	100 - 1 000 m ³	30 m ³

II – DEMANDE DE D'ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a entraîné un certain nombre d'évolutions des régimes de classement et/ou des conditions d'assujettissement de certaines activités à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par son courrier du 16 janvier 2019, la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST demande l'actualisation du tableau de classement du site qu'elle exploite sur la zone portuaire de BREST afin que celui-ci soit conforme au nouveau cadre applicable et acte pour le site le bénéfice des droits acquis, au titre de l'antériorité.

Le tableau ci-dessous résume la situation actuelle (lignes à fond blanc), les modifications déclarées par GEB (lignes à fond gris foncé) et l'avis de l'inspection des installations classées (lignes à fond gris clair).

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (véhicules routiers) et d'autres moyens de transport hors d'usage (navires).	Surface occupée	Véhicules routiers : 19 500 m ² ; Navires : 2 000 m ²	60 m ²	21 500 m ²
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719				
	A	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A)	Surface occupée	Véhicules routiers : 19 500 m ² ; Petits bateaux de pêche : 2000 m ² ; Avec total bateaux hors d'usage < 2000 m ² ;		
	E	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpage (E)	Surface occupée Oui/non	Bateaux de plaisance hors d'usage : 2000 m ² ; Oui		
Avis de l'inspection des ICPE		Mise à jour correcte				
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface occupée	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	1 000 m ²	10 500 m ²
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) ; 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	Surface occupée	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	1 000 m ²	10 500 m ²
Avis de l'inspection des ICPE		Mise à jour correcte				
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	100 - 1 000 m ³	950 m ³
2714	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	Volume	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	100 - 1 000 m ³	950 m ³

		2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	susceptible d'être présent			
Avis de l'inspection des ICPE		Mise à jour correcte				
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Sables de carénage : 30 m ³ .	100 - 1 000 m ³	30 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)	Volume susceptible d'être présent	Sables de carénage : 30 m ³ .	100 - 1 000 m ³	30 m ³
Avis de l'inspection des ICPE		Mise à jour correcte				
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	1 tonne	38 tonnes
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...) (A-2) 2. Autres cas (DC)	Quantité susceptible d'être présente	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	1 tonne	38 tonnes
Avis de l'inspection des ICPE		Mise à jour correcte				
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	1017 tonnes/jour
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t; (A-2) 2. Inférieure à 10 t. (DC)	Quantité de déchets traités	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	1017 tonnes/jour
Rubrique non citée dans le courrier de GEB						
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : (...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de traitement	Broyeur de VHU	75 t/j	1014 tonnes/jour
Rubrique non citée dans le courrier de GEB						
4725-2	D	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	Stockage d'oxygène liquide	2 - 200 tonnes	3 tonnes
Rubrique non citée dans le courrier de GEB						
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Carburant usagés en mélange, Gazole Carburants dans VHU	DC à partir de 50 t	2,6 tonnes 43 tonnes 129 kg Total max 45,8 t
Rubrique non citée dans le courrier de GEB						

1435-3	DC	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué	Li 2 ^{ème} catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m ³ /an	100 - 3 500 m ³ /an	140 m ³ /an
Rubrique non citée dans le courrier de GEB						
2711-2	D	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Volume entreposé	Transit, regroupement ou tri de DEEE mis au rebut	200 - 1 000 m ³	200 m ³
2711	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Volume entreposé	Transit, regroupement ou tri de DEEE mis au rebut.	100-1000 m ³	200 m ³
Avis de l'inspection des ICPE		Mise à jour correcte				
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Surface occupée	Gravats issus du tri des déchets réceptionnés sur site	5000 m ²	10000 380 m ²
Avis de l'inspection des ICPE		Rubrique non citée dans le tableau actuel, mise à jour correcte				
2710	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Tonnage présent	1 bac à batteries usagées		900 kg
Avis de l'inspection des ICPE		Rubrique non citée dans le tableau actuel, mise à jour correcte				

Au regard des éléments présentés dans le tableau précédent, le nouveau tableau de classement actualisé suite aux évolutions réglementaires introduites par le décret du 2018-458 du 6 juin 2018 est le suivant.

Rub.	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisaillage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour : Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	1017 tonnes/jour
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : - (...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyeur de déchets métalliques et de VHU	1014 tonnes/jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié	38 tonnes
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de	Véhicules routiers : 19 500 m ² ;	Surface totale VHUs terrestres

2712-2	A	l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R 543-297 du Code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.	Petits bateaux de pêche : 2000 m ² ; Avec total bateaux hors d'usage < 2000 m ² :	19 500 m ² Surface totale NHU (plaisance, sport, pêche etc.) : 2000 m ²
2712-3-a 2712-3-b	E E		Bateaux de plaisance/sport hors d'usage : 2000 m ² ; Dépollution, démontage, découpage	
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	10 500 m ²
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Li 2 ^{ème} catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m ³ /an.	700 m ³ /an
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)		200 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	950 m ³
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène liquide	3 tonnes
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieure à 100 m ³	Sables de carénage : 30 m ³ .	30 m ³
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : inférieure à 1 t	1 bac à batteries usagées	900 kg
2710-2	NC	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	Divers déchets déposés par les apporteurs	90 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	Carburant usagés en mélange. Gazole Carburants dans VHU	2,6 tonnes 43 tonnes 129 kg Total max : 45,8 t
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m ²	Gravats issus du tri des déchets réceptionnés	380 m ²

III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant les éléments transmis par GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, consolidés dans le tableau de classement actualisé présenté ci-avant, il apparaît que les évolutions de nomenclature peuvent être actées sans incidence particulière sur les conditions d'exploitation du site.

En effet, les modifications introduites ont principalement pour conséquence de soumettre au régime de l'enregistrement les activités relevant de la rubrique 2713-1, et d'introduire la nouvelle rubrique 2712-3 dédiée aux bateaux de plaisance hors d'usage, mais le site demeure classé dans sa globalité sous le régime de l'autorisation.

Dans ces conditions, il est proposé que le préfet du FINISTERE prenne acte des évolutions présentées en actualisant le tableau de classement du site selon les termes du projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Considérant que les évolutions ainsi actées n'entraînent pas de révision à la hausse des régimes de classement, l'inspection estime que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le recueil de l'avis du CODERST n'est pas justifié.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

Copie : SPPR/RC, UD29, dossier, chrono

